

CONTRAT DE SEJOUR 2015

Le présent contrat est conclu entre :

- L'EHPAD de Saint Germain la Ville, représentée par Madame Françoise DESIMPEL, Directrice dénommée ci-après « l'établissement »

Et

- Melle, Mme, M (Nom Prénom)
Né(e) le
Domicilié(e) jusqu'à ce jour
.....
Dénommé(e) ci après le (la) résident(e),

Le cas échéant représenté(e) par :

- Melle, Mme, M (Nom Prénom)
Né(e) le
Domicilié(e).....
.....
en qualité de

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'EHPAD est un établissement public autonome d'une capacité de 101 places dont 1 place d'hébergement temporaire, autorisé à recevoir des personnes âgées dépendantes. L'établissement est habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale et est conventionné au titre de l'allocation logement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes seules et des couples âgés d'au moins 60 ans, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné à l'article 15 § 6 de la Loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

A titre exceptionnel, après avis du médecin de l'établissement et de l'équipe soignante, les personnes âgées de moins de 60 ans, handicapées, peuvent être admises s'il s'avère que leur placement au sein de notre structure peut leur être bénéfique.

L'admission est prononcée par le Directeur, après avis de la commission d'admission et après examen :

- ***Du dossier médical*** dûment rempli par le médecin traitant et visé par le Médecin coordonnateur de l'établissement
- ***Du dossier administratif*** comportant les pièces visées à l'annexe 1

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

§3.1 - Dispositions communes

Les modalités et conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis avec le présent contrat à la personne candidate à l'hébergement ou, le cas échéant, à son représentant légal.

§3.2 – Le logement et les équipements

La chambre du résident est un espace privé dans lequel son intimité doit être respectée autant que la garantie de sa sécurité le permet. Les résidents et leur famille sont invités à personnaliser ce logement en y apportant des effets personnels (petits meubles, photos, cadres etc.) dans le respect des consignes de sécurité figurant dans le règlement de fonctionnement. Dans cet espace privé le résident a la possibilité de recevoir son entourage. Toutefois, cette liberté doit se concilier avec les impératifs de sécurité et d'organisation de l'établissement.

Melle, Mme, M se voit attribué la Chambre N° à compter du

- Pour une occupation à compter du
- Pour une réservation à compter du

Melle, Mme, M informera l'établissement au moins 2 jours à l'avance (hors week-end) de la date à laquelle elle souhaite occuper son logement, Melle, Mme, M est informé que la facturation de la chambre est effective à compter de la date de réservation, soit le (au tarif hébergement en cours).

La chambre sera identifiée par une plaque à son nom apposée sur la porte.

Au cours du séjour, un changement de logement pourra être envisagé pour des raisons médicales, pour le bien être du résident ou sa sécurité. Lui même pourra en faire la demande. Quelles qu'en soient les raisons le changement ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des signataires du présent contrat et donnera lieu à l'établissement d'un avenant au dit contrat.

Le logement mis à disposition de Melle, Mme, M Est :

- 1 Chambre individuelle avec cabinet de toilette et WC individuel (superficie totale : 16m²)
- 1 Chambre à deux lits avec cabinet de toilette et WC indépendants (superficie totale : 20m²)¹

Le mobilier fourni en standard par l'EHPAD se compose de :

- ❖ Un lit,
- ❖ Un fauteuil
- ❖ Une chaise,
- ❖ Une table
- ❖ Un placard
- ❖ Une table de chevet

Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne autant que possible. Si nécessaire, un équipement complémentaire (lit à hauteur variable, fauteuil roulant, matelas anti-escarre,

¹ Cocher la case correspondante

lève malade etc.) susceptible d'améliorer le confort du résident et de faciliter les soins que son état peut requérir pourra faire l'objet d'une prescription médicale et d'une prise en charge par le régime d'assurance maladie dont dépend le résident.

Les charges liées au chauffage et à l'éclairage du logement sont comprises dans le prix de journée hébergement.

La chambre est équipée :

- ❖ D'une prise de téléphone
- ❖ D'une prise T.V
- ❖ D'une sonnette d'appel

Toutefois, le matériel n'est pas fourni. Le téléviseur doit être apporté par le résident qui doit en outre supporter le paiement de la taxe s'il en est redevable. En ce qui concerne le téléphone, il incombe au résident ou à son représentant légal d'effectuer les démarches auprès des services de télécommunications pour effectuer le branchement. Les frais d'installations et d'utilisations restent à sa charge.

En tout état de cause, des équipements collectifs sont mis à la disposition des résidents et ceux-ci peuvent être joints par le téléphone de l'établissement.

Un inventaire contradictoire est effectué au moment de l'installation et au départ du résident avec lui même ou son représentant légal. Il doit être actualisé pour tenir compte des transformations ou ajout de mobilier.

L'entretien du logement est assuré par le personnel de service et est compris dans le prix de journée hébergement. Les réparations sur les installations et équipements sont assurés par le service entretien de l'établissement après signalement du dysfonctionnement et dans la limite des compétences du personnel.

§3.3 – La restauration

L'établissement assure en totalité la nourriture et la boisson. Les repas sont confectionnés sur place sur la base de menus contrôlés par une diététicienne qui veille à l'équilibre alimentaire des résidents et à la variété des repas. Le service restauration, dans les limites imposées par la vie collective, s'attache à respecter les goûts des résidents qui peuvent en outre donner leur avis sur la qualité des repas en participant aux commissions de menus mises en place.

Toutefois, les exigences particulières quant à la fourniture de produits spécifiques ne saurait être prises en compte.

A l'exception du petit déjeuner proposé dans les chambres, les repas sont servis en salle à manger.

Sur prescription médicale et dans des circonstances particulières appréciées par l'équipe de soins, ils peuvent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, être servis en chambre.

Les résidents peuvent inviter leurs parents ou amis à déjeuner. La demande doit être formulée de préférence avant le mardi de chaque semaine auprès du personnel administratif ou de service.

Pour préserver la convivialité de ces rencontres et la qualité du service, la direction se réserve le droit de limiter le nombre d'invités.

**Le prix du repas est fixé à : 10.00 €
Et 16.00 € les jours fériés**

**pour l'année 2014/2015
pour l'année 2014/2015**

§3.4 – Le linge et son entretien

Le linge hôtelier est fourni par l'établissement et entretenu par un prestataire de service.

Le linge personnel est fourni par le résident et entretenu par l'établissement sauf indication contraire de l'entourage. Toutefois, les vêtements fragiles (pure laine, soie, Damart, etc...) ne peuvent pas être pris en charge par le service lingerie, de même que le nettoyage à sec. Le linge doit être marqué au nom et prénom du résident, à l'aide d'étiquettes tissées et cousues.

Le trousseau fourni au moment de l'entrée doit être suffisant pour permettre son entretien régulier. Afin de garantir le confort du résident, il doit être renouvelé et adapté aux saisons et à son état de santé. L'inventaire réalisé lors de l'admission doit être actualisé à chaque modification de la dotation de linge personnel.

§3.5 – Animation

Des animations prises en charge par toute l'équipe sont proposées à titre gratuit (gymnastique, travaux manuels, esthétique, jeux de société, spectacle, atelier pâtisserie, sorties). Un planning hebdomadaire est proposé par l'animateur et affiché dans différents lieux de l'établissement.

Des rencontres avec les résidents d'autres établissements sont organisés sur place ou dans ces établissements.

Des artistes proposent des spectacles plusieurs fois dans l'année et différentes manifestations permettent à l'EHPAD d'ouvrir ses portes sur l'extérieur pour partager des moments festifs.

Des activités complémentaires, voyages, séjour pourront en outre être proposées en contrepartie d'une participation financière adaptée.

§3.6 – Culte

Les résidents peuvent pratiquer le culte de leur choix en toute liberté dans le respect des autres résidents et du personnel et demander la visite d'un ministre de leur culte s'ils le désirent.

§3.7 – Autres prestations

Des coiffeurs et un pédicure interviennent régulièrement dans l'établissement.

L'intervention de ces prestataires externes se fait à la demande des résidents ou de leur représentant légal. Ces services sont réglés directement par le résident ou son représentant au tarif fixé par le prestataire sans que l'établissement puissent être tenu responsable du niveau de prix ou de la qualité de ladite prestation.

Le personnel assure, pour sa part, dans la limite de ses compétences et dans le cadre des animations certains soins dits de confort qui ne donne pas lieu à facturation.

§3.8 – Soins médicaux et paramédicaux

Le médecin coordonnateur de la structure assure la surveillance générale des soins dispensés dans l'établissement. Il donne un avis motivé sur les demandes d'admission et participe à l'adaptation de la prise en charge à chaque résident. Il participe chaque jour au colloque au cours duquel l'équipe soignante organise son action. Il coordonne l'action des intervenants libéraux, médecins, kinésithérapeutes etc.

Il assure par ailleurs, avec l'équipe soignante, l'accès à l'information des patients et le recueil de leur consentement/acquiescement lors de la mise en place de traitements, de soins ou en cas

d'hospitalisation dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 portant droit des malades et en assure la traçabilité.

Au moment de son admission, le résident est invité à désigner la personne qui sera habilitée à recevoir les informations sur son état de santé et éventuellement à avoir connaissance de son dossier médical, désigné sous le terme de référent familial. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la loi Leonetti, le résident est invité à rédiger ses directives anticipées² et à désigner sa personne de confiance. Cette désignation peut être modifiée à tout moment. *Le résident ou son représentant légal sera invité à indiquer s'il accepte que les informations concernant son état de santé soient transmises à d'autres proches que sa personne de confiance et en fixera la liste.*

Le résident a le libre choix de ses médecins, généralistes ou spécialistes. Il convient de préciser dans le dossier, au moment de l'admission, les noms, spécialités et coordonnées de ces praticiens. Le suivi médical est assuré par ce médecin qui intervient dans l'établissement à titre libéral. L'établissement bénéficiant du tarif global, seuls les consultations de spécialistes et les examens effectués pendant cette consultation, les examens de laboratoire et de radiologie complexes (scanner, IRM...) sont à la charge du résident. Il doit donc régler ses frais médicaux et solliciter le remboursement auprès de sa caisse d'assurance maladie et de sa mutuelle que chaque résident est invité à souscrire s'il n'en possède pas déjà une.

L'exécution des soins et des traitements prescrits est mise en œuvre par l'équipe soignante.

En cas de besoin, sur demande du médecin traitant, des consultations spécialisées peuvent s'avérer nécessaires. L'équipe soignante organise la prise de rendez vous et éventuellement le transport en VSL ou en ambulance, toutefois ces frais sont à la charge du résident s'ils ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge de l'assurance maladie. Compte-tenu de la perte d'autonomie constatée chez les résidents accueillis dans l'établissement, la présence d'un accompagnant lors des visites médicales est indispensable. L'établissement ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer systématiquement ces accompagnements, la famille sera donc sollicitée pour assurer cet accompagnement, à défaut, l'établissement pourra se voir contraint par les nécessités de service d'envoyer le résident seul en consultation.

§3.9- Aide à la vie quotidienne

Le personnel accompagne le résident dans les actes de la vie courante dans le respect de la philosophie de soins Humanitude qui est le support du projet institutionnel. Cet accompagnement peut concerner l'aide directe à assurer certains actes ou la stimulation pour que le résident assure seul certains actes et conserve ainsi, le plus longtemps possible son autonomie (alimentation, toilette, habillage, déplacements ...). L'équipe soignante décide lors du colloque et au vu du dossier de chaque résident du niveau d'aide à mettre en place en fonction du besoin présent de chaque résident. Cette aide varie en fonction de l'état de la personne. Dans le cadre de l'accompagnement en Humanitude, le personnel n'effectue pas de soins de force. En cas de refus d'un soin, les équipes disposent d'un outil de suivi qui permet de tracer le refus et les alternatives mises en place de manière à ne pas renoncer aux soins. En tout état de cause, le choix du résident est respecté et l'équipe est à la disposition des proches pour expliquer ces mesures alternatives.

§3.10- Fin de vie

Le personnel est formé pour prendre en charge les résidents jusqu'à la fin de leur vie dans la mesure où les soins mis en place sont compatibles avec les moyens de surveillance de l'établissement. Chaque fois que nécessaire, l'intervention de l'EMSP (équipe mobile de soins palliatifs) ou la HAD (hospitalisation à domicile) est sollicitée en concertation avec le résident, ses proches et son médecin traitant.

² Il est rappelé que pour être valables, les directives anticipées doivent être signées par la personne elle-même.

En cas de dégradation de l'état de santé du résident, la famille est informée dans les meilleurs délais et sa présence encouragée sans limite de temps dans le respect des souhaits émis par le résident si son état le lui permet.

L'accompagnement et les soins proposés en fin de vie tiennent compte des directives anticipées formulées par le résident, la personne de confiance est associée à la réflexion d'équipe. En cas d'absence de directives anticipées, l'accompagnement s'appuie sur les souhaits recueillis auprès de la personne elle-même ou ses proches.

Toutes les informations délivrées par le personnel de l'établissement le sont dans le respect du secret médical, du secret professionnel et des dispositions de la loi du 4 mars 2002.

L'établissement propose une chambre funéraire à titre gracieux pour une durée maximale de 6 jours, la famille restant libre de prendre des dispositions différentes dans le respect de la réglementation. Une information sur ce point est annexée au livret d'accueil.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

§4.1-Les Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Général, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils couvrent les frais de fonctionnement de l'établissement pour les prestations définies dans le présent contrat. Aucune prestation non décrite par le présent contrat ne saurait être exigée.

La nouvelle tarification régie par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et du décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Cette nouvelle tarification prend en compte les frais d'hébergement et le talon modérateur qui est égal au montant du tarif journalier applicable au GIR 5 et 6 qui reste à la charge du résident. Le forfait « soins » est pris en charge par l'Assurance Maladie.

TARIFS APPLICABLES AU 1er février 2015

	Hébergement	Dépendance	TOTAL	APA à déduire (versée directement à l'ets*)
GIR 1/2	50,53 €	22,58 €	73,11 €	16,50 €
GIR 3/4	50,53 €	14,33 €	64,86 €	8,25 €
GIR 5/6	50,53 €	6,08 €	56,61 €*	

*pour les résidents dont le domicile de secours est la Marne, sous réserve du calcul de la participation liée aux frais de dépendance en fonction des revenus.

Le montant du dépôt de garantie exigible à l'entrée dans l'établissement est fixé à : 1 754.91 € pour l'année 2015.

Le montant de ces frais d'hébergement est facturé mensuellement à terme échu et réglable, dès réception de la facture émise par l'établissement, auprès du *Comptable du Trésor Châlons Banlieue - Cité administrative Tirlet -5 rue de la Charrière - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex* par chèque bancaire.

Par la signature du présent contrat, le résident ou son représentant légal s'engage à régler le tarif « Hébergement » et « Ticket modérateur ».

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si le résident ne dispose pas de revenus suffisants pour couvrir ses frais de séjour, il peut solliciter la participation de l'aide sociale après mise en œuvre de l'obligation alimentaire prévue par l'Article 205 du code civil. La participation des obligés alimentaires pourra être fixée par le juge aux affaires familiales compétent sur demande du directeur afin de garantir les intérêts du résident et de la structure.

Les tarifs sont révisés annuellement et donnent lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat.

L'arrêté fixant les tarifs à la date de la signature du présent contrat est affiché à l'entrée de l'établissement.

§4.2 - Conditions particulières de facturation

4.2.1– En cas d'absence pour convenances personnelles ou vacances :

Les résidents absents pour une période inférieure ou égale à 3 jours, devront acquitter leurs frais de séjour en intégralité.

Une période de 5 semaines maximum (soit 35 jours) d'absence peut être prise pendant laquelle le résident ne paiera pas de frais de séjour.

4.2.2. – En cas d'hospitalisation

Les résidents absents pour hospitalisation acquitteront leurs frais de séjour diminués du forfait journalier pendant toute la durée de l'hospitalisation, si elle n'excède pas 21 jours. Au-delà, le résident devra régler la totalité des frais d'hébergement ou restituer la chambre.

§4.3-Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie égal à un mois de frais d'hébergement est exigé sauf cas particulier lors de l'installation dans l'établissement. Cette somme déduction faite des frais en cours sera restituée au résident ou à ses héritiers dans un délai de 3 mois après le départ de l'établissement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

§5.1- Résiliation à l'initiative du résident

La décision de résiliation doit être notifiée au directeur de l'établissement par lettre recommandée dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ.

Le non respect de cette disposition entraînera la facturation des jours de préavis non effectués.

Cet article s'applique également en cas de réservation sans occupation réelle.

§5.2- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, s'il n'y a pas de caractère d'urgence, le résident ou son représentant légal, sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur prend toutes mesures appropriées, en concertation avec le résident ou son représentant, sur avis du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis de ce même médecin. Le résident ou son représentant légal est averti par le directeur dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences, toutefois l'établissement et la famille disposeront de 90 jours pour trouver une solution alternative.

§5.3- Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Le directeur doit garantir la tranquillité et la sécurité à l'ensemble des résidents. La signature du présent contrat implique l'acceptation du règlement de fonctionnement de l'établissement et le respect des règles de vie qui y sont édictées. En cas de non respect de ces règles, une procédure de résiliation du contrat pourra être engagée par le directeur.

Les faits et reproches établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits, le directeur de l'établissement est habilité à prendre une décision définitive de résiliation de contrat, après consultation pour avis du médecin coordonnateur et du conseil de la vie sociale, et après avoir entendu le résident ou son représentant légal.

La décision définitive est notifiée au résident par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 15 jours après la notification de la décision définitive.

§5.4- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 2 mois est notifié au résident ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai d'un mois à partir de la date de notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 1 mois à partir de la date de notification du retard de paiement.

§5.5- Résiliation par décès

Le représentant légal est immédiatement informé du décès par un membre du personnel.

Le directeur s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit.

M.....

A exprimé ses dernières volontés qu'il a transmises à la direction par écrit, sous enveloppe cachetée.

A exprimé ses dernières volontés par voies testamentaires

N'a pas souhaité exprimer ses volontés.

En cas de besoin, il pourra être rédigé un avenant au présent contrat afin de prendre en compte une expression tardive de ces volontés.

L'inventaire des biens laissés dans la chambre sera fait par 2 représentants de l'établissement. Les objets de valeurs (argent, bijoux, titres....) non réclamés seront déposés d'office auprès du comptable du Trésor de l'établissement.

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ou des héritiers des résidents. L'utilisation de la chambre funéraire de l'établissement ne fait l'objet d'aucune facturation.

La chambre devra être rendue vacante par les héritiers dans un délai de 3 jours maximum après le décès; à défaut les objets personnels du résident seront entreposés dans un local particulier, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°92.614 du 6 juillet 1992 et conservés pendant un délai d'une année.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT DANS LE CADRE DES DOMMAGES SUBIS OU OCCASIONNES DANS L'ETABLISSEMENT

La responsabilité personnelle du résident ou de son représentant légal, est engagée au titre de la responsabilité délictuelle, en cas de dommage qu'il pourrait causer à une autre personne hébergée au sein de l'établissement ou à un membre du personnel. L'établissement souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile de chacun des résidents.

Les objets de valeur tels que bijoux, tableaux doivent être déposés chez le comptable public. Dans le cas contraire, ils sont conservés par le résident sous sa responsabilité. L'établissement ne saurait être tenu responsable des détériorations ou vols de ces objets. Seuls les objets personnels strictement nécessaires à la vie quotidienne peuvent être remplacés par l'établissement dans le cas où sa responsabilité dans la détérioration pourrait être engagée.

Toutefois, pour faciliter l'accès du résident à ses moyens de paiement, l'établissement a mis en place une Banque des Hébergés auprès de laquelle les résidents peuvent déposer ou retirer des sommes d'argent dont ils estiment avoir besoin. La sécurité des fonds ainsi déposés est assurée par l'installation d'un coffre-fort. Dans certains cas, des objets de valeur (bijoux...) pourront être déposés au coffre afin d'être mis en sécurité. La famille sera invité à récupérer ses objets dans les meilleurs délais.

Les objets qui ont été répertoriés lors de l'admission sont les suivants :

Lunettes	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Canne	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Appareil auditif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Appareil dentaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Autre (préciser)		

Le risque incendie est couvert par une compagnie d'assurances, par l'EHPAD pour les objets personnels de chaque occupant.

L'établissement n'est pas responsable des risques encourus par le résident au cours des activités quotidiennes ou des animations (chutes, fugues....).

ARTICLE 7 : PERIODE D'ESSAI

Le séjour résultant du présent contrat fait l'objet d'une période d'essai de 1 mois. Pendant cette période d'essai les parties signataires peuvent, sans préavis, rompre celui-ci quelles qu'en soient les raisons.

En tout état de cause, au terme de cette période un rendez-vous sera fixé avec les signataires du présent contrat afin d'évaluer l'adaptation de la personne à sa nouvelle situation, définir les possibilités de prise en charge personnalisées et confirmer l'admission définitive si la période d'essai est concluante. Un avenant pourra être proposé afin de prolonger la période d'essai en cas d'adaptation difficile.

En cas de rupture du contrat, l'établissement s'engage à accompagner la famille dans les démarches nécessaires à la nouvelle prise en charge sans toutefois pouvoir garantir le résultat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les différentes parties.

Fait à Saint-Germain-la-Ville, le

Le Résident,

Le Représentant légal,

Le Directeur,